

Arrêt

n° 158 702 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juin 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante danoise, admise au séjour dans le Royaume. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 3 novembre 2010.

1.2. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, à l'égard de l'épouse du requérant.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 10 juin 2015, constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit

« L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 03.11.2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de Madame [XX], de nationalité danois[e]. Depuis son arrivée, il fait partie du ménage de son épouse. Or, en date du 16.04.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.

Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du « devoir de prudence, de soin », « du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », et « du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation et « de la motivation insuffisante, inadéquate » et « de l'absence de motifs pertinents ».

Rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle et renvoyant au prescrit de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, et à un arrêt du Conseil de céans, elle fait valoir, à l'appui d'un premier grief, « Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a pris en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge, comme prescrit par l'article 42quater [§]1er, alinéa 3 de la loi précitée. D'autant plus que la partie adverse ne pouvait ignorer la longue durée du séjour du requérant sur le territoire belge depuis son arrivée en Belgique et la reconnaissance de son droit de séjour. En ce sens, la décision querellée n'est pas valablement ni adéquatement motivée ».

2.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son

séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1, alinéa 3, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat qu'il a été mis fin au droit de séjour de l'épouse du requérant. Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de cet acte ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour de l'intéressé, lors de la prise de l'acte attaqué, alors qu'elle avait connaissance de cet élément, le requérant ayant été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, comme rappelé au point 1. Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 42quater, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier grief développé dans le moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs développés dans le moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.3. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS